

AIDE AUX VEAUX SOUS LA MÈRE ET AUX VEAUX BIO (VSLM)

L'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio est une aide directe relevant du 1^{er} pilier de la PAC. Il s'agit d'une aide couplée, visant à soutenir la production de veaux sous la mère sous label (label rouge ou issu de l'agriculture biologique), sous condition d'adhésion à un ODG (pour les productions sous label) ou de certification bio.

QUAND ET COMMENT FAIRE SA DEMANDE ?



- La demande d'aide VSLM s'effectue à l'aide du formulaire de demande d'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM). **Formulaire et notice pour la campagne PAC 2020** en ligne sur le [site TéléPAC](#).
- Déposer une demande d'aide à la DDT de votre département dans le cadre du dépôt de votre dossier PAC, **avant le 15 mai 2020**.
- Vous n'avez pas à déclarer l'effectif de veaux pour lequel vous souhaitez percevoir les aides VSLM. Cet effectif sera automatiquement calculé à partir des notifications réalisées auprès de l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE) et au regard des pièces justificatives transmises. Ainsi, il convient d'être à jour dans vos notifications à l'EDE et de respecter les délais de notification des événements de la vie des animaux (dans un délai maximum de 7 jours après l'évènement).

BENEFICIAIRES



Vous pouvez demander l'aide VSLM en 2020 si vous avez produit des veaux bio en 2019 (abattage entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019), et si vous êtes enregistré à l'EDE. Seuls les veaux qui répondent au règlement de l'agriculture biologique (ou à un cahier des charges label rouge pour le volet « veau sous la mère ») sont éligibles.

CRITERES D'ELIGIBILITE DES ANIMAUX



- Seuls les animaux **produits et abattus** entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019 sont éligibles.
- Seuls les bovins issus de races à **viande**, de race **mixte**, ou de **croisement** avec l'une de ces races sont éligibles (veaux issus de races bovines laitières exclus).
- Les veaux doivent être élevés conformément au règlement de l'agriculture biologique ; ils doivent aussi respecter la réglementation relative à l'**identification** des animaux.
- Des précisions sur les critères d'éligibilité sont apportées à chaque campagne. Ainsi, pour mémoire, les critères appliqués en 2019 indiquaient que seuls les veaux élevés en bio pendant **au moins 45 jours** sur l'exploitation et abattus à un âge compris entre 3 et 8 mois étaient éligibles (soit abattage au plus tard à l'âge de 8 mois moins 1 jour). De plus, des **critères de qualité minimale** étaient aussi appliqués pour les veaux bio, rendant inéligibles les animaux dont les carcasses étaient classées en couleur 4, ou de conformation 0 ou P, ou présentant un état d'engraissement noté 1 (*vérification via les tickets de pesée de tous les animaux éligibles / voir détail des pièces justificatives dans la notice TéléPAC de 2020*).

MONTANT DE L'AIDE



- Les montants unitaires des aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio sont calculés en fin de campagne afin de respecter les plafonds budgétaires nationaux. Pour 2020, le **montant unitaire** de l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique est **estimé à 49 €**.
- Bonification** : le montant unitaire de l'aide VSLM accordée aux veaux bio est **estimé à 69 €** en cas de commercialisation via une organisation de producteurs reconnue pour les veaux biologiques.